

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de président de conseil de discipline et président en chef adjoint du Bureau, monsieur Lord recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

80330

Gouvernement du Québec

Décret 1170-2023, 12 juillet 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à Mondiaux Montréal 2026, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, pour soutenir la réalisation de l'édition 2026 des Championnats du monde route de l'Union cycliste internationale

ATTENDU QUE Mondiaux Montréal 2026 est une personne morale à but non lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant pour mission d'organiser des événements sportifs grand public;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 17.4 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) le ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal apporte, aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation d'actions visant le développement et la promotion de la métropole;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à Mondiaux Montréal 2026, soit un montant maximal de 250 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 250 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour soutenir la réalisation de l'édition 2026 des Championnats du monde route de l'Union cycliste internationale;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront prévues dans une convention à intervenir entre le ministre responsable de la Métropole

et de la région de Montréal et Mondiaux Montréal 2026, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal :

QUE le ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à Mondiaux Montréal 2026, soit un montant maximal de 250 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 250 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour soutenir la réalisation de l'édition 2026 des Championnats du monde route de l'Union cycliste internationale;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière soient prévues dans une convention à intervenir entre le ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal et Mondiaux Montréal 2026, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

80331

Gouvernement du Québec

Décret 1172-2023, 12 juillet 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un coroner à temps partiel

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur les coroners (chapitre C-68.01) prévoit que le gouvernement nomme, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, des coroners à temps plein et des coroners à temps partiel parmi les personnes déclarées aptes à être nommées à ces fonctions suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;